



D_2024_121
POGU

DÉCISION du Président Créances d'eau impayées

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2024_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2024_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2023_126 d'atlantic'eau en date du 28 septembre 2023 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 0041233877,

Vu la décision D_2024_11 d'atlantic'eau en date du 9 février 2024 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 0041233877,

Considérant le titre 4448/2023 émis par les services d'atlantic'eau le 8 décembre 2023 pour un montant total de 76.67 € se détaillant comme suit :

- 23.67 € : part distribution de l'eau de la facture n°425220249049 du 2 août 2022,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant le titre 501/2024 émis par les services d'atlantic'eau le 11 mars 2024 pour un montant total de 95.80 € correspondant à la part distribution de l'eau de la facture n°425230297287 du 13 janvier 2023,

Considérant l'appel du fils de l'abonnée référencée 0041233877, enregistré par les services d'atlantic'eau le 8 juillet 2024 par lequel ce dernier sollicite des informations sur les titres précités et précise que l'abonnée est décédée depuis le 19 janvier 2022 et que la maison a été vendue en 2021,

Considérant que par mail en date du 9 juillet 2024, la Saur informe avoir procédé à une résiliation rétroactive du contrat au 1^{er} janvier 2022 suite à l'abonnement du repreneur qui s'est manifesté en août 2023,

Considérant que suite à cette information et à la demande d'atlantic'eau, Saur a dû procéder aux annulations des créances précitées transférées à atlantic'eau en février et juillet 2023,

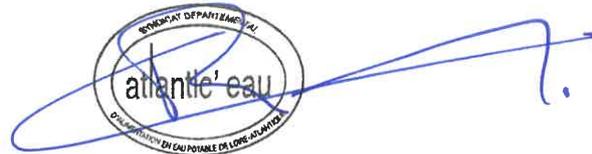
Considérant que Saur a édité la facture de résiliation n°425240548936 le 17 juillet 2024 en procédant à une résiliation rétroactive du contrat de l'abonnée référencée 0041233877 au 1^{er} janvier 2022,

DECIDE**ARTICLE 1 : D'abandonner le recouvrement des créances ci-dessous et en conséquence d'annuler les titres suivants :**

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC	N° titre à annuler
0041233877	STE-REINE-DE-BRETAGNE	22.44	1.23	23.67	4448/2023
			Pénalité :	53.00	
0041233877	STE-REINE-DE-BRETAGNE	90.81	4.99	95.80	501/2024

Fait à Nantes, le **09 AOUT 2024**

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER




Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 09/08/2024
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 09/08/2024
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication